

DECISION DCC 19-066
DU 07 FEVRIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1486/239/REC-18, par laquelle monsieur KOULIHO Cyrille Sounhouin, demeurant à Cotonou, 01 BP 2012, forme un recours en inconstitutionnalité des programmes de diffusion de l'Office de la Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que selon l'article 40 de la Constitution, l'Etat doit assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de la Constitution ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'Homme ; que l'Office de la Radiodiffusion et Télévision du Bénin qui devrait diffuser des émissions qui favorisent, en l'occurrence, l'enseignement de la Constitution, ne prévoit dans ses programmes aucune émission en ce sens en langues nationales *Xwla*, *Sêto* et *Toffin* alors que



ces communautés sont les premières à s'installer à Cotonou ; que de ce fait, les programmes de diffusion et d'information de l'ORTB ne respectent pas le principe d'égalité et sont contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général de l'ORTB observe d'une part, que l'Etat n'a élaboré aucun programme définitif et exclusif de diffusion et d'enseignement de la Constitution en langues nationales ; que d'autre part, au regard de la multitude de langues, l'ORTB n'est pas en mesure de les introduire toutes dans ses programmes ; que la création des radios locales et communautaires devrait permettre de prendre en compte les besoins spécifiques des communautés ; que par ailleurs, toutes les fois que l'ORTB est sollicitée par celles-ci, elle a toujours répondu favorablement ; que c'est donc à tort que le requérant fait grief à son office de ne pas inscrire dans ses programmes des émissions d'enseignement de la Constitution en langues nationales *Xwla, Sêto et Toffin* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que par ailleurs, l'article 40 de la Constitution dispose que « *L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme. L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.*

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits » ;

Considérant que si la Constitution impose à l'Etat l'obligation d'assurer la diffusion et l'enseignement des droits de la personne au profit des citoyens, il ne résulte pas de ces dispositions une obligation à un office de l'Etat de diffuser des programmes dans

AS

toutes les langues nationales ; qu'il n'y a en effet pas de lien entre l'obligation de diffuser et d'enseigner les droits de la personne et celle de programmer toutes les langues nationales dans les organes d'information de service public ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur KOULIHO Cyrille Sounhouin, à monsieur le Directeur général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin et publiée au Journal officiel.

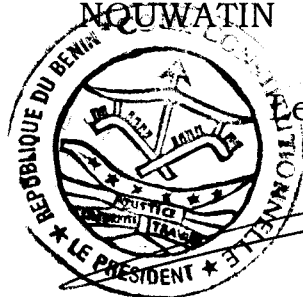
Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-